



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 23/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRUGERON DEPOLLUTION

rue de l'Hormet (site D)

--

42160 ST CYPRIEN

Références : 20240723_UID4243_EAR_24_292_RAP
Code AIOT : 0100050684

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement BRUGERON DEPOLLUTION implanté 6 Rue de l'Hormet -- 42160 Saint-Cyprien. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société BRUGERON DEPOLLUTION a régularisé la situation administrative de ses sites par

- dépôt d'un dossier d'enregistrement pour le démontage et la dépollution de véhicules hors d'usage (avenue de l'industrie à Saint-Cyprien)
- télédéclaration pour du stockage de déchets métalliques, pneumatiques, platinage et batteries (rue de l'Hormet à Saint-Cyprien)

La visite de contrôle du site soumis à déclaration visait à s'assurer du démarrage des travaux de mise en conformité du site par rapport aux arrêtés ministériels de prescriptions générales qui lui sont applicables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRUGERON DEPOLLUTION
- 6 Rue de l'Hormet – 42160 Saint-Cyprien
- Code AIOT : 0100050684
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, actuellement en chantier, comporte un bâtiment qui sera dédié au démontage des roues, et aux locaux pour le personnel (vestiaires, douches, sanitaires, réfectoire). L'activité consistera à stocker en bennes après tri les métaux, pneumatiques, platinage et batteries issus des activités de dépollution/déconstruction de véhicules hors d'usage de l'entité soeur sise à quelques centaines de mètres.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est en cours de mise en conformité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Recolement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Récolement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Récolement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Récolement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Récolement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Récolement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Récolement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Récolement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 8.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Récolement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	Récolement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Récolement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2	Sans objet
9	Récolement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Sans objet
10	Récolement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6	Sans objet
13	Récolement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2	Sans objet
14	Récolement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Sans objet
15	Récolement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre sous un mois un calendrier pour la mise en conformité de ses installations et activités. Il apportera ensuite les justificatifs de réalisation des différents travaux à l'inspection par production de pièces probantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier à disposition de l'inspection
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur le bruit ; - les documents prévus aux points 1.1.2, 3.5, 3.6, 4.2, 5.3, 7.6 et 8.4. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. 2713-2 : 990 m² 2714-2 : 920 m³ 27101b : 6,9 t
Constats : La déclaration a été effectuée pour 3 activités 2713-2 : 990 m² 2714-2 : 920 m³

27101b : 6,9 t

Il s'agit en fait pour BRUGERON de stocker sur ce site des bennes pour le stockage des métaux et déchets de métaux, déchets non dangereux dont pneumatiques et batteries, issus des activités de déconstruction et dépollution de VHU exercée sur un tènement proche soumis à enregistrement et réglementé à cet effet.

Au jour de l'inspection, le site était en travaux : des plateformes bétonnées étaient en cours de réalisation. L'exploitant a busé une partie du fossé pour prévenir tout écoulement intempestif. Il avait encore à restaurer le bâtiment présent sur site pour l'affecter aux locaux sociaux pour le personnel, à buser une autre partie du fossé en aval du futur séparateur hydrocarbures, à installer ledit séparateur et à clôturer le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 1 mois à l'inspection un échéancier de réalisation de l'ensemble des travaux programmés pour la mise en conformité de ses installations.

Dans l'intervalle, le stockage des métaux, déchets de métaux, pneumatiques et batteries doit être opéré dans les bennes. Les bennes de pneumatiques et de batteries doivent être couvertes pour limiter le risque de prolifération du moustique tigre et les émissions de liquides dangereux à partir des batteries.

L'exploitant fera en sorte de ne stocker sur site que dans la limite des exigences liées à un transport économique des déchets à valoriser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Récolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

I. Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

II. Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est au moins R. 15 ;

- les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou

ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. III. Toitures et couvertures de toiture Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).
Constats : Les seuls déchets dangereux stockés sont les batteries dans la limite de 6,9 t Elles seront stockées en benne, sur aire étanche et protégées des intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Récolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manoeuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : A la date du contrôle le terrain n'était pas clôturé. Pour l'isoler, l'exploitant a positionné des moellons, des containers maritimes et des bennes sur les côtés du terrain accessibles depuis la voirie. La clôture sera réalisée en bardage sur une partie, en mur sur une autre partie, avec portail pour permettre l'accès aux personnes autorisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous un mois l'échéancier de mise en conformité de ses installations
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois
N° 4 : Récolement
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : Au jour de l'inspection, une dalle de 30x8 m était réalisée et une seconde dalle de 40 x 8 m était en cours de réalisation. Le bac de rétention destiné à recevoir le séparateur Hydrocarbures était maçonné. Les dalles disposent d'une descente et de caniveaux pour que les eaux éventuellement polluées s'écoulent vers le débourbeur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre justificatif de fin des travaux (dalles et séparateur)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Récolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation
Constats : Travaux de clôture et affichages à venir. L'exploitant transmettra sous un mois un échéancier des travaux de mise en conformité A noter : les métaux, pneumatiques, platinages et batteries qui seront stockés sur le site sont issus exclusivement du site voisin BRUGERON DE POLLUTION enregistré pour l'activité de dépollution/déconstruction de Véhicules Hors d'Usage

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Récolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : A mettre en place au plus tôt l'exploitant intégrera ces moyens dans l'échéancier de mise en conformité à produire
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Récolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte eaux
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation. Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et

boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
Constats : L'exploitant a constaté après achat du tènement que celui-ci n'est pas équipé du tout-à l'égout. Il est en discussion avec la collectivité aménageuse de la zone industrielle et le vendeur du tènement pour une solution rapide. Les eaux pluviales qui seront collectées sur les zones bétonnées seront dirigées vers le milieu naturel (fossé busé) via le séparateur hydrocarbures en cours d'installation
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informera l'inspection de l'avancée des discussions quant au réseau "eaux usées"
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Récolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Prescription contrôlée : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH (NFT 90-008) : 5,5-8,5 ; - température : < 30°C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l ; - DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l ; - DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur

instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est Réalisée.
Constats : Le site n'est pas encore en activité. Les premières analyses sont à réaliser en activité nominale
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précisera l'ouvrage qui permettra le prélèvement des eaux en sortie du séparateur hydrocarbure Les 1ères analyses seront à réaliser dès que l'activité aura atteint son niveau nominal et avant curage du séparateur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Récolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Local de stockage
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de Rayonnages). Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Constats :
Les seuls déchets dangereux stockés sont les batteries des VHU démantelés. Elles seront stockées en bennes sous abri.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Récolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants
Prescription contrôlée : Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule. b) Préparation au transport. - Etiquetage Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible : - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.
Constats :
L'exploitant pratique selon les règles sur le site de déconstruction/dépollution de VHU. Ce site n'a qu'une vocation de stockage temporaire avant évacuation, l'exploitant respectera les règles applicables en matière de traçabilité
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Récolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, mesures de bruit
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant procèdera à une mesure des niveaux sonores lorsque le site sera en activité nominale. S'agissant de stockage, il ne devrait pas être à l'origine de nuisances particulières. Il programmera la mesure des niveaux sonores dans l'échéancier de mise en conformité du site
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Récolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Constats : Non évoqué lors de l'inspection L'exploitant intégrera les travaux correspondants dans l'échéancier à transmettre à l'inspection
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Récolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Admissibilité des déchets
Prescription contrôlée : Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.
Constats : Le site n'accueillera que les déchets valorisables issus de la déconstruction/dépollution des VHU réalisées sur le site voisin, des roues jantées et pneumatiques après enlèvement de la jante et des batteries.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Récolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des produits et déchets
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : Les déchets sont stockés par catégorie dans des bennes dédiées et aisément identifiables Les roues sont déjantées lorsque le stock atteint l'équivalent de 3 bennes : elles proviennent des centres VHU agréés de la région et du site BRUGERON voisin. Ils reprennent ensuite jantes et pneus séparés en payant seulement les jantes au prix de la ferraille. La machine mise au point par M. BRUGERON permet de sortir une jante toutes les 13 secondes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Récolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des produits et déchets
Prescription contrôlée : Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : Le stockage étant effectué dans des bennes, la pollution des sols par les eaux météoriques ne peut être qu'accidentelle. L'exploitant veille au bon état des bennes utilisées pour le stockage. Le stockage des pneus et des batteries est effectué sous abri pour éviter la prolifération d'espèces nuisibles (moustique tigre) et la pollution par des liquides dangereux. Deux plateformes bétonnées sont en cours de réalisation, des caniveaux y récupèrent les eaux éventuellement souillées qui sont rejetées au milieu après passage par séparateur hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Récolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manoeuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

Constats : L'exploitant précisera dans le calendrier de mise en conformité de ses installations quels dispositifs et procédures sont prévus pour la défense incendie. Les moyens réglementaires sont une protection minimale, à adapter aux risques particuliers de l'exploitation (en particulier, un feu de pneumatique nécessite de grandes quantités d'eaux d'extinction)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un calendrier de mise en conformité des installations
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois